CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MERCEDES SERVICECARD GMBH & CO. KG

Sommaire

1. Champ d'application et modification des présentes CGV
2. Disponibilité et accessibilité
3. Partenaire de service MSC
4. Supports d'acceptation
5. Transmission de prestations
6. Limite des montants disponibles du Client
7. Obligations d'information et de communication à la charge du Client
8. Exécutions défectueuses par les Partenaires de service MSC
9. Frais et autres coûts
10. Facturation, décompte et paiement corrects
11. Obligation de notification et responsabilité en cas d'utilisation non autorisée d'un support d'acceptation
12. Blocage de supports d'acceptation
13. Limitation de responsabilité
14. Résiliation et fin du contrat
15. Protection des données
16. Droit applicable et juridiction compétente
17. Divers

1. Champ d'application et modifications des présentes CGV

a. Les présentes Conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à l'ensemble de la relation contractuelle entre Mercedes ServiceCard GmbH & Co. KG, Mainparkstr. 2,D-63801 Kleinostheim (« MSC ») et le Client MSC (« Client ») dans sa version en vigueur. Après la fin de la relation contractuelle, les présentes CGV s'appliquent jusqu'à la fin de la relation commerciale. Les conditions contraires ou divergentes du Client ne sont pas applicables, même si MSC exécute le contrat sans les contester expressément. La présente version remplace toutes les versions précédentes des CGV.

b. La relation commerciale entre MSC et le Client est fondée sur un contrat entre le Client et MSC (« Contrat Client »), lequel est conclu dès l'acceptation de la demande de carte du Client par MSC, mais au plus tard avec l'utilisation des supports d'acceptation envoyés par MSC au Client (notamment les cartes de service, cf. l'article 3 ci-après pour plus de précisions). Les présentes CGV font en tout état de cause partie intégrante du Contrat Client.

c. MSC est en droit de modifier les CGV avec effet pour l'avenir dans la mesure où cela est nécessaire pour des motifs légitimes, c'est-à-dire en raison de l'évolution de lois ou de décisions de cours suprêmes, de modifications techniques, de nouvelles exigences organisationnelles du trafic de masse, de lacunes réglementaires dans les CGV, d'une modification des conditions du marché ou d'autres motifs comparables, et que cela ne désavantage pas le Client de manière disproportionnée. MSC en informe le Client par écrit. Les CGV actuelles peuvent être consultées sur https://www.mercedesservicecard.de/AGB.
La modification est réputée acceptée dès lors que le Client (a) ne s'oppose pas à la modification en question dans un délai de six (6) semaines après réception de la notification de la modification sous forme écrite ou (b) s'il utilise la prestation contractuelle de MSC après la date de prise d'effet prévue. MSC attire particulièrement l'attention du Client sur cette acceptation et sur le droit d'opposition dans les avis de modification correspondants, ainsi que sur les conséquences d'une poursuite de son utilisation.

2. Disponibilité et accessibilité

En règle générale, le Service client de MSC est joignable du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 (sauf jours fériés).

3. Partenaire de service MSC

a. MSC permet à ses Clients de bénéficier de prestations en rapport avec l'exploitation d'un véhicule industriel des marques du Groupe Daimler Truck auprès de Partenaires de service liés contractuellement à MSC (« Partenaire de service MSC »). Ces prestations couvrent l'acquisition de prestations de service (p. ex. réparation, pièces, maintenance, dépannage d'urgence) ainsi que diverses prestations en lien avec le véhicule.

b. MSC s'efforce constamment de développer le réseau des Partenaires de service MSC et des centres d'acceptation. Le réseau de centres d'acceptation MSC est par nature sujet à modification ; MSC ne saurait donc garantir que certains Partenaires de service ou centres d'acceptation continueront à faire partie du réseau de centres d'acceptation MSC.

4. Supports d'acceptation

a. MSC met à la disposition du Client des supports d'acceptation avec lesquels le Client peut faire valoir l'achat sans numéraire de prestations des Partenaires de service MSC. Les supports d'acceptation sont notamment les cartes de service et les applications à utiliser sur les terminaux mobiles.

b. MSC permet à ses Clients d'acquérir ou de bénéficier de prestations sans numéraire, auprès de Partenaires de service liés contractuellement à MSC et de leurs centres de service, en rapport avec l'exploitation d'un véhicule industriel, lesquelles prestations sont proposées par MSC. Le Client doit s'assurer que les supports d'acceptation mis à sa disposition par MSC sont utilisés exclusivement conformément au contrat, par des personnes autorisées par ses soins qui achètent des prestations de service en lien avec le véhicule auprès de Partenaires de service MSC («°Utilisateur autorisé°»).

c. Le Client n'est pas autorisé à mettre des supports d'acceptation à la disposition de tiers ou d'obtenir des prestations pour des tiers au moyen de supports d'acceptation. Les sous-traitants ou les sociétés du groupe du Client font partie des tiers. Les supports d'acceptation s'utilisent exclusivement à des fins commerciales. Une utilisation à des fins privées n'est pas autorisée.

d. Tous les supports d'acceptation restent la propriété de MSC. Le support d'acceptation doit être conservé avec soin et protégé contre l'accès de tiers non autorisés. En particulier, il est interdit de conserver un support d'acceptation dans un véhicule sans surveillance.

e. Les Partenaires de service MSC sont en droit de vérifier que le détenteur du support d'acceptation dispose d'une autorisation. À ces fins, le Partenaire de service MSC peut se faire présenter par le détenteur du support d'acceptation le certificat d'immatriculation du véhicule ou un document comparable, le contrat de location du véhicule ou similaire et refuser les livraisons et prestations s'il soupçonne que le support d'acceptation présenté est utilisé sans autorisation, est périmé ou bloqué.

Numéro de version : 07/2024 | CGV-MSC-FR

5. Transmission de prestations

a. MSC transmet au Client les prestations du Partenaire de service MSC. Un contrat direct est conclu entre le Partenaire de service MSC et le Client. MSC exécute le présent contrat dans le cadre d'une relation commerciale avec le Client et pour le compte de ce dernier, c'est-à-dire que MSC verse au Partenaire de service MSC la contrepartie due au nom et pour le compte du Client et acquiert du Partenaire de service MSC des droits d'avance et de remboursement de frais vis-à-vis du Client (procédure de remboursement de frais).
b. Sauf disposition contraire à l'article 8 ci-après, les dispositions convenues par le Partenaire de service MSC avec la personne autorisée par le Client à utiliser le support d'acceptation s'appliquent de manière uniforme pour l'acquisition des prestations du Partenaire de service MSC (en règle générale, les Conditions générales de vente du Partenaire de service MSC s'appliquent donc). Le Client n'est pas autorisé à convenir de modifications avec le Partenaire de service au détriment de MSC.
c. Le Client doit faire immédiatement valoir toute réclamation éventuelle auprès du Partenaire de service MSC. MSC doit en être informé. Les réclamations auxquelles le Partenaire de service MSC ne remédie pas doivent être communiquées sans délai et par écrit à MSC.
d. Le Client est tenu de réclamer le remboursement de toutes les dépenses découlant des dispositions des contrats commerciaux conclus d'après l'article 5a., à hauteur du montant nominal de la créance majoré des frais, et de verser à MSC les autres coûts convenus conformément à l'article 9 des présentes CGV.
e. MSC ou le Partenaire de service MSC n'a aucune obligation de prestation avant la conclusion d'un contrat individuel relatif à une telle prestation. Par ailleurs, en cas de conclusion d'un contrat individuel relatif à une prestation, il n'existe aucune obligation de prestation en cas de force majeure, de non-livraison par des sous-traitants ou de modifications intervenues dans le réseau des Partenaires de service MSC, dès lors que celles-ci rendent une livraison impossible ou la compliquent.

6. Limite des montants disponibles du Client

a. MSC détermine certaines limites de montants disponibles pour le Client (au total et/ou pour certains supports d'acceptation). La limite du montant disponible correspond au montant maximal permettant au Client de bénéficier de prestations. MSC ne saurait garantir dans tous les cas que la fourniture de prestations est rendue impossible sur le plan technique en cas de dépassement de la limite du montant disponible.
b. Dans les cas qui suivent :
   aa. en cas de détérioration de la solvabilité du Client,
   bb. dans la mesure où le Client ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 7,
   cc. si le Client est en retard de paiement ou
   dd. si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de sa solvabilité continue,

   conformément au § 315 du Code civil allemand (BGB), MSC est en droit de réduire unilatéralement et à sa discrétion raisonnable la limite du montant disponible. Les droits légaux de MSC, en particulier en vertu du § 321 du Code civil allemand (BGB), ne s'en trouvent pas affectés.

7. Obligations d'information et de communication à la charge du Client

a. MSC est en droit d'obtenir des renseignements sur le Client auprès des agences de renseignements économiques et des établissements de crédit.
b. Le Client est tenu d'informer sans délai MSC par écrit de toutes les circonstances ayant une incidence sur sa solvabilité ou sur d'autres aspects de l'exécution du contrat.
   Cette disposition s'applique également aux modifications de circonstances survenant après la conclusion du contrat Client. Par conséquent, le Client doit notamment informer MSC de ce qui suit :
   aa. changement de propriétaire (du propriétaire de son entreprise), départ ou arrivée d'associés, départ ou arrivée de représentants d'organismes, modification de ses coordonnées bancaires et de la forme juridique de son entreprise, changement d'adresse ou de coordonnées de télécommunications et/ou modification ou cessation d'activité (en indiquant la joignabilité future des propriétaires et gérants) et
   bb. changement de numéro d'immatriculation ou de véhicule.

   Le Client doit restituer à MSC les supports d'acceptation concernés par une modification, notamment si le numéro d'immatriculation du véhicule change, si le véhicule est mis hors service ou vendu ou si l'entreprise du Client change.
c. En outre, le Client est tenu d'informer MSC immédiatement et par écrit de tous les numéros de TVA qui lui ont été attribués sur la base d'enregistrements de TVA dans les États de l'UE et de l'AELE (« nº de TVA intracommunautaire » et/ou « numéros d'identification fiscale » avec ou sans « désignation d'un représentant fiscal »), de signaler toute modification de ces enregistrements de TVA, et de justifier desdites modifications en dehors de son État de domiciliation au moyen de justificatifs officiels. À des fins de TVA, les Clients domiciliés en dehors de l'UE sont tenus de fournir la preuve de leur qualité d'entrepreneur en présentant une attestation de leur administration financière (dite attestation d'entreprise) ou un document similaire indiquant le numéro d'identification fiscale.
d. Le Client est tenu responsable de tous les dommages et dépenses encourus par MSC en raison d'informations communiquées tardivement conformément à l'article 7c.

8. Exécutions défectueuses par les Partenaires de service MSC

a. Si la prestation d'un Partenaire de service MSC est insuffisante ou en cas d'autre violation du contrat, les droits du Client sont à faire valoir directement auprès du Partenaire de service MSC.
b. Indépendamment des contrats conclus conformément à l'article 5, le Client doit signaler par écrit au Partenaire de service MSC les défauts de la prestation fournie par ledit Partenaire comme suit :
   aa. en cas de défauts visibles, dans les 24 heures suivant la réception de la prestation,
   bb. en cas de défauts non détectables, dans les 24 heures suivant la découverte du défaut en question.

   Le Client doit envoyer une copie de la notification à MSC. Les autres obligations du Client découlant des contrats conclus conformément à l'article 5 (et donc en règle générale les conditions générales de vente du Partenaire de service MSC) ne sont pas affectées.

9. Frais et autres coûts

a. Le Client doit rembourser à MSC les frais divers encourus dont il est tenu responsable, par exemple les frais de rappel et de recouvrement. Si le Client ne rembourse pas les frais, MSC est en droit de refuser définitivement l'utilisation des supports d'acceptation et de résilier la relation contractuelle.

b. Le Client prend en charge tous les frais liés aux opérations de paiement, tels que les frais de transaction et les frais de change.

10. Facturation, décompte et paiement corrects

a. L'obligation de paiement du Client pour les prestations fournies pare MSC et/ou le Partenaire de service MSC naît de l'utilisation des prestations.
b. En principe, MSC facture les prestations acquises par le Client tous les six mois (le 15 du mois et en fin de mois).
c. Le paiement du Client à MSC s'effectue en euros. Les factures des Partenaires de service MSC qui ne sont pas libellées en euros sont converties en euros. Pour ce faire, le taux de conversion de la Banque centrale européenne appliqué est celui du jour de la comptabilisation de la facture du Partenaire de service auprès de MSC. L'utilisation par le Client d'autres taux de conversion n'est pas autorisée.
d. La facture peut être mise à disposition sous forme électronique ou, dans des cas exceptionnels, sous forme papier (voie postale).
e. Le paiement de MSC de la part du Client doit intervenir dans un délai de 20 jours. MSC peut convenir au cas par cas d'un autre délai de paiement.
f. Le Client doit contrôler la facturation de MSC immédiatement après réception et porter réclamation en indiquant toutes les données contestées sur la facture et en apportant tous les justificatifs en lien avec la réclamation. Si aucune notification n'est effectuée dans un délai de 8 semaines à compter de la réception de la facture par le Client, celle-ci est considérée comme approuvée, à moins que la vérification de la facture n'ait été impossible sans faute imputable au Client. MSC indiquera spécifiquement cette conséquence juridique dans ses factures.
g. Le Client est placé en retard de paiement dès lors qu'il ne paie pas une créance de MSC dans le délai de paiement convenu, p. ex. en raison d'un refus de débit. MSC se réserve le droit de faire valoir un dédommagement pour le retard de paiement subi. Le Client n'est pas en retard tant que la prestation n'a pas été fournie en raison d'une circonstance dont il n'est pas responsable.
h. Si un tiers fournit la prestation au Client, MSC peut également s'y opposer et refuser la prestation du tiers, et ce, même si le Client ne s'oppose pas à la ladite prestation.
i. MSC offre au Client la possibilité de payer par virement ou par prélèvement SEPA. MSC transmet au Client un avis de note de débit au plus tard un (1) jour ouvré bancaire avant le prélèvement concerné. Le Client doit indiquer le compte de facturation MSC pour toutes les demandes de remboursement. Le Client autorise MSC à effectuer des remboursements sur le compte de facturation en cours. MSC est en droit de compenser ses propres prétentions à l'encontre du Client avec ces demandes de remboursement.

11. Obligation de notification et responsabilité en cas d'utilisation non autorisée d'un support d'acceptation

a. Si le Client constate la perte ou le vol, l'utilisation abusive ou toute autre utilisation non autorisée de l'un des supports d'acceptation qu'il utilise ou s'il existe des indices d'un tel soupçon, il est tenu d'en informer immédiatement MSC, les représentants légaux ou les auxiliaires d'exécution en indiquant le Client et le numéro du support d'acceptation, le numéro d'immatriculation du véhicule, le pays, le lieu, l'heure et le type d'incident (« Notification de blocage »). La Notification de blocage peut être effectuée par téléphone, par e-mail ou par écrit aux coordonnées communiquées au Client aux fins de la Notification de blocage (voir notamment https://www.mercedesservicecard.de/de/support/). La Notification de blocage est réputée reçue dès lors que le Client a fourni toutes les informations nécessaires au contrôle de légitimation.
b. Le Client doit en outre signaler immédiatement tout vol ou utilisation abusive d'un support d'acceptation aux autorités de police compétentes. Le Client doit transmettre une copie de la déclaration à MSC.
c. Le Client est tenu au paiement de toutes les créances de MSC résultant de transactions effectuées au moyen d'une utilisation abusive du support d'acceptation jusqu'à la mise en œuvre de la Notification de blocage dans le système d'autorisation de MSC conformément à l'article 12a. (toutefois au plus tard dans les deux (2) heures suivant la réception). Le Client est également responsable des créances malgré la mise en œuvre de l'avis de blocage dans le système d'autorisation de MSC dès lors qu'il est responsable de l'utilisation abusive du support d'acceptation. Cette disposition s'applique notamment s'il a violé ses obligations relatives à l'utilisation du support d'acceptation conformément à l'article 4 ou s'il a permis l'utilisation abusive par une violation intentionnelle ou par négligence de ses obligations contractuelles. Un partage de responsabilité doit être envisagé dès lors que MSC n'a pas fait tout ce qui était raisonnablement possible au regard des systèmes techniques existants pour empêcher une utilisation abusive.
d. Le Client est également responsable des transactions effectuées avec un support d'acceptation contrefait dans la mesure où la contrefaçon a été rendue possible par une violation des obligations du Client conformément à l'article 4.

12. Blocage de supports d'acceptation

MSC est tenu de bloquer les supports d'acceptation du Client à la réception d'une Notification de blocage de la part du Client. MSC peut bloquer les supports d'acceptation pour des raisons objectives en tenant compte des intérêts légitimes du Client. Le Client est immédiatement informé d'un blocage. Il y a notamment une raison objective :

a. en cas d'indices d'une utilisation abusive (imminente),
b. en cas de dépassement de la limite du montant disponible conformément à l'article 6 ou
c. si le Client viole ses obligations découlant du Contrat Client (y compris les présentes CGV).

13. Limitation de responsabilité

a. MSC est entièrement responsable des dommages résultant d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé qui résultent d'une violation intentionnelle ou par négligence des obligations de MSC. MSC est également responsable sans limitation de tout autre dommage dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de MSC.
b. MSC n'est responsable que de manière limitée des dommages résultant d'un manquement par simple négligence à de telles obligations fondamentales à l'exécution correcte et irréprochable du contrat, sur lesquelles le Client compte et peut compter en conséquence (obligations cardinales), et sur l'exécution desquelles le Client compte et peut compter (obligations cardinales).
c. Toute autre demande de dommages et intérêts est exclue sous réserve de l'article 13d ci-après.
d. Les limitations de responsabilité et les exclusions de responsabilité conformément à l'article 13 ne portent pas atteinte à la responsabilité de MSC conformément aux dispositions légales impératives de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, du fait de la dissimulation

dolosive d'un défaut ainsi que de la prise en charge d'une garantie pour la qualité d'un produit.

e. L'article 13 s'applique à tout recours à la garantie de MSC par le Client, quel qu'en soit le motif juridique, en particulier en ce qui concerne la responsabilité contractuelle et délictuelle.
f. Dans la mesure où la responsabilité de MSC est limitée ou exclue en vertu de l'article 13, les limitations ou exclusions s'appliquent également à la responsabilité personnelle des employés, des représentants légaux et des auxiliaires d'exécution de MSC en cas d'utilisation directe par le Client.
g. MSC n'est pas tenue responsable des dommages qui ne lui sont pas imputables, p. ex. en cas de défaillances du système ou d'indisponibilité des centrales de dépannage.

14. Résiliation et fin du contrat

a. Le Contrat Client est conclu pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties conformément au présent article 14.
b. Le Client peut résilier le Contrat Client de manière ordinaire en tout ou en partie ou pour certains supports d'acceptation, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires à la fin du mois. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un motif de résiliation.
c. MSC peut résilier de manière ordinaire le Contrat Client dans son ensemble ou pour certains supports d'acceptation moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires à la fin du mois. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un motif de résiliation.
d. Le droit de chaque partie de résilier le Contrat Client dans son ensemble ou en ce qui concerne certains supports d'acceptation pour motif grave n'en est pas affecté. Il existe notamment un motif grave de résiliation par MSC :
    aa. en cas d'utilisation abusive répétée d'un support d'acceptation,
    bb. en cas de non-paiement des créances de MSC malgré l'échéance et la procédure de rappel,
    cc. en cas de révocation du mandat de prélèvement convenu ou du mandat de prélèvement SEPA ou
    dd. en cas de dégradation de la solvabilité du Client ou si celui-ci ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 7.
e. Si le Client dispose d'un avoir dans le cadre de la gestion des avoirs, celui-ci expire immédiatement en cas de résiliation du contrat Client.
f. Toute résiliation doit être notifiée par écrit et prend effet dès sa réception.
g. Le Client doit cesser d'utiliser les supports d'acceptation concernés à la date d'entrée en vigueur de la résiliation et les restituer sans délai à MSC ou les détruire à la demande de MSC.

15. Protection des données

a. MSC traite les données à caractère personnel exclusivement dans le cadre des dispositions légales en matière de protection des données (en particulier le RGPD et la BDSG) à ses propres fins (en particulier pour fournir les prestations dues en vertu du contrat Client). Cela comprend, sous réserve de la légitimité en matière de protection des données, également la transmission de données à caractère personnel à des tiers (p. ex. Partenaire de service MSC).
b. MSC est en droit de traiter les données de base et les données de transaction du Client ainsi que celles de ses interlocuteurs et de ses collaborateurs (p. ex. de conducteurs), dans la mesure où cela est nécessaire pour le suivi habituel et/ou la bonne exécution des services. En accord avec le Client lors de la conclusion du présent contrat Client, MSC transmet dans un but précis les données générées par les transactions et transmises par le Client à MSC (y compris, entre autres, les données à caractère personnel), notamment au sein du Groupe Daimler Truck (par exemple, à d'autres sociétés nationales Daimler Truck ou à des représentations générales). La transmission de données, telles que les entreprises et les coordonnées ainsi que les informations sur les transactions effectuées, ont lieu pour remplir les obligations contractuelles ainsi que pour améliorer les offres de service vis-à-vis du Client. Tout traitement, y compris le transfert de données à caractère personnel, est effectué conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données. Le Client garantit qu'il est autorisé à transmettre des données à caractère personnel à MSC. Le cas échéant, le Client est tenu de conclure avec MSC un accord distinct relatif au traitement des commandes (p. ex. pour les moyens d'acceptation personnalisés). Les dispositions actuelles en matière de protection des données relatives à la demande de carte de MSC sont disponibles sur https://www.mercedesservicecard.de/media/ka_ds_de.pdf .
c. Le Client s'engage à informer de la politique de confidentialité de MSC les utilisateurs autorisés et les autres personnes travaillant pour son compte et dont MSC traite les données.

16. Droit applicable et juridiction compétente

a. Le droit allemand s'applique aux présentes CGV et à la relation contractuelle avec le Client, ainsi qu'à toutes les revendications qui en résultent ou qui y sont liées, également de nature délictuelle, à l'exclusion des dispositions relatives au droit des collisions en vigueur en vertu de ce droit ainsi que du droit commercial des Nations Unies (CISG).
b. Le lieu d'exécution et la juridiction compétente exclusive – également à l'international – pour tous les litiges résultant du Contrat Client ou en rapport avec celui-ci, y compris pour les recours délictueux, est Aschaffenburg, en Allemagne. Les dispositions légales prioritaires, en particulier concernant les compétences exclusives, ne sont pas affectées.

17. Divers

a. Si l'une des dispositions des présentes CGV devait être ou devenir caduque, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.
b. Le Client ne peut compenser les prétentions de MSC avec ses propres prétentions éventuelles que si sa contre-prétention est incontestée ou exécutoire ou s'il s'agit de contre-prétentions issues de la même relation juridique ; cette disposition s'applique également à la revendication de droits de rétention par le Client.
c. Il n'existe pas de conventions annexes orales.
d. Dans la mesure où la forme écrite est exigée dans les présentes CGV, les déclarations écrites ou électroniques, p. ex. par e-mail, suffisent pour s'y conformer.
e. Les CGV rédigées en allemand s'appliquent également aux relations commerciales avec des Clients étrangers. Leur traduction est mise à la disposition des Clients étrangers dans la langue du pays du Client ou en anglais et constitue un service accessoire de MSC, mais ne revêt pas d'obligation légale ; elle doit servir à une meilleure compréhension. En cas de litige d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Ces informations visent à vous aviser du traitement de vos données à caractère personnel par Mercedes ServiceCard GmbH & Co. KG et à vous informer de vos droits associés.